

PROVINCE  
de  
LUXEMBOURG  
-----  
ARRONDISSEMENT  
de  
NEUFCHATEAU  
-----  
COMMUNE DE  
PALISEUL

Du registre aux délibérations du Conseil communal  
de cette Commune, a été extrait ce qui suit :

**SEANCE PUBLIQUE DU 12 SEPTEMBRE 2018**

Présents :

MM.  
ARNOULD Freddy : Bourgmestre ;  
THOMASSINT Claudy, LAMBERT Jean-Marc,  
PONCELET Alain, MARLET Marjorie : Echevins ;  
COSTARD Jean-Marie (Président) ;  
HANNARD Jean Pol, POLINARD Jacques, FRANCOIS Marie Claire,  
LEONARD Philippe, MOLINE Yvon, DEOM Etienne,  
CARROZZA Anne, CAVELIER Thierry, MAZAY Bérengère,  
MARCHAL Isabelle, JOBLIN Fabrice : Membres ;  
JACQUEMIN Marc : Président du CPAS (voix consultative) ;  
HEGYI Eline : Directrice générale.

Le Conseil communal,

**Règlement-redevance relatif à l'occupation privative du domaine public**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 133, alinéa 2 et 135 § 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30, 1123-23, 8° ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2019 ;

Vu le règlement général de police approuvé par le Conseil communal le 17/09/2014 et ses modifications ultérieures et plus particulièrement ses articles 35 à 42 relatifs à l'occupation privative de l'espace public ;

Attendu que l'utilisation privative du domaine public représente un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires soient soumis à une redevance ;

Attendu que l'analyse des demandes et l'octroi des autorisations d'occuper le domaine public engendre des charges administratives importantes et qu'il convient d'en répercuter les frais par le biais d'une redevance ;

Attendu, en outre, que cette utilisation entraîne pour la commune des charges de surveillance, notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté, la salubrité et la commodité de passage sur la voie publique et qu'il est équitable d'en faire supporter les charges aux bénéficiaires ;

Considérant qu'une occupation gratuite du bien commun pourrait être considérée comme une source de concurrence déloyale à l'égard des acteurs économiques qui sont établis sur un bien privé par acquisition ou location de celui-ci ;

Considérant que les titulaires d'une autorisation d'occuper le domaine public régional sont soumis, dans certains cas, à une redevance régionale et qu'il convient, par soucis d'égalité entre les citoyens, qu'il en soit de même pour les utilisateurs du domaine public communal ;

Vu le règlement communal portant sur l'utilisation privative du domaine public dans la commune de Paliseul adopté par le Conseil communal le 26/04/2017 ;

Considérant qu'une procédure unique et simplifiée assurera une prévisibilité et une sécurité optimale pour les riverains d'une part et facilitera les activités entrepreneuriales sur le territoire communal d'autre part ;

Considérant qu'une société de recouvrement de crédit intervient lors de la procédure de mise en demeure en cas de non-paiement de la redevance ;

Considérant que les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit s'élèvent à 15 euros ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit directement à charge des personnes en défaut de paiement de la redevance ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23/08/2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis de légalité ;

Attendu qu'il appartient à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE, à l'unanimité :

**Article 1**

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance pour l'utilisation privative du domaine public communal, sauf lorsque cette utilisation tombe sous l'application d'un autre impôt ou redevance en faveur de la commune.

**Article 2**

La redevance est due par la personne physique ou morale ou l'association de fait qui a demandé et obtenu l'autorisation requise. En cas d'occupation du domaine public sans l'autorisation requise, la redevance sera due par la personne physique ou morale ou l'association de fait qui l'occupe effectivement.

**Article 3**

Pour l'application de la présente, il y a lieu d'entendre par :

- Domaine public communal : les biens (tant publics que privés) qui sont à l'usage direct du public et ceux qui, sans être à la disposition de tous, sont affectés à un service au public. Il comprend notamment la voie publique, y compris ses accotements, trottoirs, talus et fossés, les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés

notamment au stationnement des véhicules, aux parcs, aux promenades, aux aires de jeux publics,... Le présent règlement-redevance ne s'applique pas au domaine public provincial, régional ou fédéral.

- Occupation privative : toute occupation à titre précaire d'un élément du domaine public par une ou plusieurs personnes physiques ou morales ou associations de fait, que cette occupation soit longue ou temporaire. Sont visées les occupations privatives du domaine public au niveau du sol, au-dessus de celui-ci ou en dessous de celui-ci qui font l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité compétente.
- Titulaire de l'autorisation : personne physique ou morale ou association de fait ayant reçu l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vertu du Règlement général de police.
- Occupation temporaire : occupation du domaine public inférieure ou égale à 5 jours (consécutifs ou non) par année civile.
- Occupation longue : occupation du domaine public strictement supérieure à 5 jours (consécutifs ou non) par année civile.
- Occupation pour activités commerciales : occupation du domaine public à des fins commerciales par des terrasses de café, étals de marchandises, camions de type « food-trucks », commerces de frites (hot dogs, beignets,...), stockage de bois à des fins commerciales,...
- Autre utilisation : occupation du domaine public à des fins non-commerciales (stockage de bois de chauffage par et pour des particuliers,...).

Article 3 :

1° La redevance visée à l'article 1 est fixée comme suit, selon le type d'occupation autorisée :

	Occupation temporaire (≤ 5 jours par an)	Occupation longue (> 5 jours par an)
Occupation pour activités commerciales	1,25 € / m <sup>2</sup> / jour	10 € / m <sup>2</sup> / an
Autre utilisation	0 €	0,50 € / m <sup>2</sup> / an
Minimum de la redevance par autorisation délivrée	0 €	5 €
Maximum de la redevance par autorisation délivrée	150 €	500 €

Pour déterminer la superficie, il sera tenu compte du quadrilatère fictivement inscriptible autour de l'objet ou du groupe d'objets qui occupent le domaine public. Toute fraction de mètre<sup>2</sup> sera arrondie à l'unité supérieure.

Article 4

Sans préjudice de l'obligation d'obtention de l'autorisation requise, sont exonérées de la présente redevance les occupations du domaine public :

- qui tombent déjà sous l'application d'un autre impôt ou redevance en faveur de la commune ;
- dans le cadre de missions en rapport avec la gestion du domaine public, par les services publics, les organismes d'intérêt public et leurs fournisseurs ;
- réalisées pour le compte de la Commune, du CPAS, de la Province ou de la Région ;
- pour les constructions, ouvrages ou installations permanentes d'intérêt général et le mobilier urbain (abribus, banc, bacs à fleurs hors activité commerciale,...) ;
- pour les emplacements par des associations de droit ou de fait pour proposer à la vente des marchandises diverses, pour autant que les bénéfices de cette vente alimentent financièrement des projets à caractère philanthropique ;
- pour les accès des immeubles privés au domaine public (« devant-de-portes ») ;
- par des panneaux indicateurs ou publicitaires ;
- lors de l'organisation d'une braderie, brocante ou kermesse autorisée par l'autorité communale ;
- l'occupation liée à un emplacement attribué par voie d'adjudication publique ou en vertu d'un contrat de concession ;
- à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction ou de transformation d'immeubles (placement d'échafaudage, de grue,...) ;
- les réservations de zones de stationnement à l'occasion d'un déménagement ou d'une livraison de mobilier.

Article 5

La redevance est payable dans les trente jours calendrier de l'envoi de la facture.

Passé ce délai un rappel sera adressé dont les frais seront facturés à 5 €.

A défaut de paiement dans les délais une mise en demeure sera adressée par recommandé dont les frais seront facturés à 15 €.

Pour les occupations temporaires, la redevance est payable au plus tard la veille du premier jour d'occupation.

Article 6

A défaut de paiement, le recouvrement des redevances sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes ou via les prescrits de l'art 1124-40 1§ 1° Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure préalable du redevable.

Article 7

Toute réclamation doit être adressée au Collège communal.

Article 8

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Par le Conseil :

La Directrice générale,  
(s) E. HEGYI

La Directrice générale,  
E. HEGYI

Pour extrait conforme :

Le Bourgmestre,  
(s) F. ARNOULD

Le Bourgmestre,  
F. ARNOULD